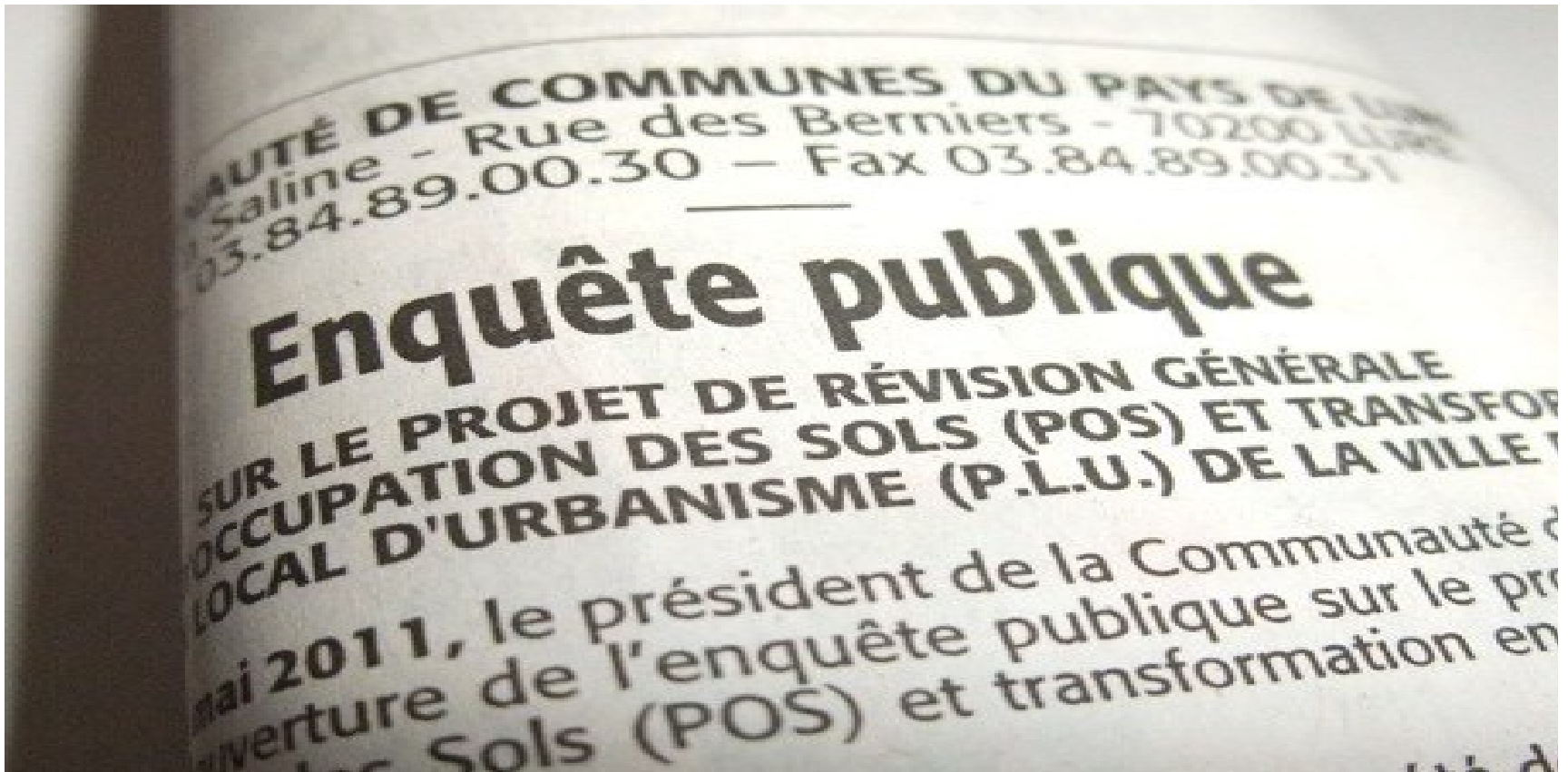


# LA REFORME DE L'ENQUETE PUBLIQUE



# Le constat

- Une multiplicité des régimes d'enquêtes
- Des règles complexes
- Une participation du public insuffisante

# Une longue genèse

- Dès 1999 le conseil d'État dans son étude « L'utilité publique aujourd'hui » fait des propositions de fusion et d'harmonisation des régimes

# « Le Grenelle » va fonder la réforme

**Engagement 188** : » réforme de l'enquête publique pour assurer une meilleure participation du public »

**Article 52 de la loi Grenelle 1** : « Les procédures d'enquête publique seront modifiées afin de les simplifier, de les regrouper, d'harmoniser leurs règles et d'améliorer le dispositif de participation du public. Le recours à une enquête unique ou conjointe sera favorisé en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementation distinctes. »

# Les grandes lignes de la réforme



articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1  
à R 123-27 du code de l'environnement

# Clarification du régime d'enquête

## **Les enquêtes environnementales (ex-Bouchardeau)**

régies par le Code de l'environnement,  
concernent tout projet soumis à étude d'impact,  
d'une durée minimale d'un mois,  
diligentées par CE (ou commission d'enquête) nommé par le  
Président du TA

## **Les enquêtes relevant du Code de l'expropriation**

Pour les opérations n'ayant pas d'incidences sur  
l'environnement,  
d'une durée minimale de 15 jours  
diligentées par CE (ou commission d'enquête) nommé par le  
Préfet

# Objet de l'enquête

- « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.... Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. » »

**Dans sa rédaction antérieure** l'article L 123-1 du code de l'environnement stipulait « l'enquête a pour objet d'informer le public et recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. »

# L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête

l'enquête publique est ouverte par l'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet (L 123-3)

## Exemples :

- Défrichement : Préfet
- projet, plan, programme d'une collectivité territoriale, d'un EPCI : président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (maire pour PLU.....)
- lorsque l'enquête est préalable à une DUP : Préfet



# La composition du dossier d'enquête

- l'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale, les avis rendus obligatoires
- la mention des textes qui régissent l'enquête
- **le bilan des éventuelles concertations préalables** (lorsqu'elles existent) est versé au dossier d'enquête (R123-8)
- la mention des autres autorisations nécessaires

# **Enquête unique** (articles L. 123-6 et R. 123-7)

Lorsqu'un même projet donne lieu à plusieurs enquêtes dont une au moins au titre du code de l'environnement

Si les autorités compétentes s'entendent pour utiliser cette procédure

Désignation concertée de l'autorité qui ouvre l'enquête

Le dossier comporte les pièces exigées pour chacune des enquêtes

Un seul registre et un seul rapport mais conclusions motivées pour chacune des enquêtes initialement prévues

# Désignation du commissaire enquêteur

La demande de désignation du CE, adressée au TA, outre l'objet de l'enquête et la période d'enquête envisagée est dorénavant accompagnée **du résumé non technique ou de la note de présentation**

■

Le TA dispose d'un délai de 15 jours pour nommer un titulaire et un **suppléant**

**indépendance** : vis à vis de l'objet de l'enquête (intérêts personnels, antécédents professionnels, lieu de résidence ...) ; « le commissaire enquêteur signe une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme »

# Liberté du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

- Pour obtenir des documents complémentaires pour une meilleure information du public (R 123-14)
- Pour visiter les lieux (R 123-15)
- pour auditionner toute personne s'il le juge utile (R 123-16)
- Pour organiser une réunion d'information et d'échange (compte rendu a annexer au rapport) (R 123-17)
- Pour prolonger la durée de l'EP (maximum trente jours)

# Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête

- à la fin de l'EP, il rencontre sous huitaine, le responsable du projet, pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans **un procès-verbal de synthèse**. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour communiquer ses observations (R 123-18).

# Organisation de l'enquête publique

- L'article R 123-9 du code de l'environnement précise le contenu de l'arrêté d'EP (sans changement notable)
- **Une amélioration de la participation du public :**  
Les jours et heure où le public peut consulter le dossier doivent être fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population (R 123-10)

# Organisation de l'enquête publique

- Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation, sauf impossibilité matérielle justifiée. Les affiches doivent être en format A2 et comporter en titre, en caractère gras de 2 cm « avis d'enquête publique » en caractères noirs sur fond jaune (AM du 24/04/2012)

# Le déroulement de l'enquête

- **possibilité de suspension de l'enquête publique** (6 mois maximum, 1 seule fois) à la demande du porteur de projet s'il apporte, **pendant l'EP**, des modifications substantielles (*R123-22*) ; c'est le même CE qui poursuit l'enquête pour au moins trente jours
- **possibilité de demander une enquête complémentaire** pour une durée minimale de 15 jours si, **au vu des conclusions du CE**, le porteur de projet souhaite apporter des modifications substantielles (*R123-23*)



# Insuffisance ou défaut de motivation

- En cas d'insuffisance ou de défaut de motivation des conclusions du CE (R 123-19) l'autorité compétente peut en informer le TA.
- Ce dernier a 15 jours pour mettre en demeure le CE
- Le président du TA peut également se saisir de sa propre initiative
- Le CE dispose de 1 mois pour remettre ses conclusions complétées

# Dessaisissement du commissaire enquêteur L 123-15

- En cas de non remise du rapport et des conclusions motivées dans le délai de 30 jours
- En l'absence de demande motivée de report
- Le suppléant dispose de 30 jours pour établir le rapport et les conclusions motivées.

## Dans le département

- La préfecture organise les enquêtes publiques concernant les ICPE, les PPRT, les DUP
- La DDTM organise les enquêtes publiques concernant la loi sur l'eau, les défrichements, l'urbanisme, le photovoltaïque, la loi littoral, les PPRN, les PEB et la chasse.

# Les enquêtes publiques à la DDTM

- Quelques chiffres :
- 2011 :
  - 17 EP au titre de la loi sur l'eau dont 2 EP Maritime
  - 26 EP Loi Bouchardeau dont 12 (centrales photovoltaïques) ; 9 (conjointes défrichement/centrale photovoltaïque) et 5 (défrichements)
- 2012 :
  - 21 EP au titre de la loi sur l'eau dont 3 EP Maritime
  - 9 EP ex Loi Bouchardeau dont 4 (défrichements) ; 4 (conjointes défrichement/centrale photovoltaïque) et 1 (centrale photovoltaïque)

# A retenir

- **Plus que 2 types d'enquêtes publiques**
- **un dossier mis à l'enquête plus complet** (dont bilan des concertations préalables)
- **des prérogatives du commissaire enquêteur affirmées** (visite des lieux, organisation d'une réunion publique)
- **la possibilité de prolonger la durée de l'enquête de 30 jours**
- **la possibilité de suspendre l'enquête publique ou de demander une enquête complémentaire**
- **la participation du maître d'ouvrage** (réponse aux observations)
- **la possibilité (TA) de dessaisissement du CE**
- **la possibilité (TA) de demander des compléments au CE** (en cas de défaut de motivation)